



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2020-12-31-005 - Arrêté 2020-858 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 14 rue de la Pisselotte - 08150 Renwez (26 pages) Page 4
- 8-2020-12-31-006 - Arrêté 2020-859 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis 14 rue de la Pisselotte - 08150 Renwez (14 pages) Page 31
- 8-2020-12-08-003 - DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2905 du 8 décembre 2020 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes (3 pages) Page 46

DDFIP08

- 8-2021-01-04-007 - Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Vouziers (2 pages) Page 50
- 8-2021-01-04-009 - Délégation de signature SGC Rethel (2 pages) Page 53
- 8-2021-01-01-006 - Délégation de signature SIE des Ardennes (4 pages) Page 56
- 8-2020-12-31-004 - Délégations de signature SIP Charleville-Mézières (3 pages) Page 61

DDT 08

- 8-2021-01-14-002 - arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0097 (4 pages) Page 65
- 8-2021-01-08-001 - Arrêté n° 2021-04 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à une battue d'effarouchement et de régulation possible de sangliers à proximité du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) sur le territoire de la commune de CHOOZ (2 pages) Page 70
- 8-2021-01-06-003 - arrêté n° 2021-3 autorisant la commune de RENWEZ à défricher une surface boisée de 90 ca sur la commune de RENWEZ (3 pages) Page 73
- 8-2021-01-08-002 - arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan. (5 pages) Page 77
- 8-2020-12-31-007 - ARRÊTÉ n°2020-861 (2 pages) Page 83
- 8-2021-01-12-003 - arrêté portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine (2 pages) Page 86

DIRECCTE 08

- 8-2021-01-04-008 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département des Ardennes au 04 01 2021 (2 pages) Page 89
- 8-2021-01-07-001 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP 891628018 (1 page) Page 92

Direction Départementale des Finances Publiques

- 8-2020-12-31-003 - Décision de délégations spéciales de signature - Pôle État, ressources et stratégie (5 pages) Page 94

Préfecture 08

8-2021-01-12-001 - Arrêté 2021-09 fixant le montant de l'IRL 2020 (2 pages)	Page 100
8-2021-01-12-002 - Arrêté n° 2021-10 du 12 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (6 pages)	Page 103
8-2021-01-13-001 - Arrêté n° 2021/02 portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État. (4 pages)	Page 110
8-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses taxi 2021 (7 pages)	Page 115
8-2020-12-10-037 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la Commune de Prix-les-Mézières (2 pages)	Page 123
8-2021-01-07-002 - portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 126

ARS - DD08

8-2020-12-31-005

Arrêté 2020-858 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 14 rue de la Pisselotte - 08150 Renwez



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020-858

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de
l'immeuble sis 14, Rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 12 décembre 2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte (référence cadastrale : section AB n° 161) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte 08150 RENWEZ présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques de chutes de personnes liés à :**
 - o L'absence de main courante dans les escaliers menant à la cave ;
 - o L'absence ou la non-conformité des garde-corps aux fenêtres du logement ;
 - o L'absence de garde-corps des escaliers menant à la cour extérieure et à l'espace végétalisé ;
- **Risques de chutes d'éléments liés à :**
 - o L'inclinaison de la cheminée qui déforme des éléments de la toiture ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - o L'insuffisance d'arrivée d'air comburant dans la cuisine, en présence d'une cuisinière à gaz ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur FOURNAISE Yannick, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte (référence cadastrale : section AB n° 161), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections dans les escaliers d'accès à la cave (main-courante) et dans les escaliers menant à la cour extérieure et à l'espace végétalisé (garde-corps) ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au

niveau des fenêtres de l'immeuble présentant une hauteur d'allège inférieure à 0,90 m ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments au niveau de la cheminée et de la toiture ;
- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Mettre en place les ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (cuisinière à gaz dans la cuisine).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RENWEZ et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de RENWEZ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RENWEZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

- ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP
- ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP
- ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP
- ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP
- ANNEXE N° 5 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH
- ANNEXE N° 6 : Article L. 111-6-1 du CCH
- ANNEXE N° 7 : Articles 32, 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent

être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévues par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le

département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Article R. 1331-3

Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

NOTA :

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Article R. 1331-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Article R. 1331-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

Article R. 1331-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

Article R. 1331-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

Article R. 1331-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Article R. 1331-12

Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1416-1

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article R. 1416-2

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'Etat ;

1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;

4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R. 1416-3

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Article R. 1416-4

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

Article R. 1416-5

Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article R. 1416-6

Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE N° 7

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 32. — Généralités.

(Complété par les articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les articles L 1334-1 à L 1334-12 ainsi que les articles R 1334-1 à R 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

- a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :
les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

ARS - DD08

8-2020-12-31-006

Arrêté 2020-859 portant mise en demeure de mettre fin à
la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis
14 rue de la Pisselotte - 08150 Renwez



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 859

**portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation
de l'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 12 décembre 2020, constatant que l'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ (référence cadastrale : section AB n° 161), présente un caractère impropre à l'habitation ;

Considérant que le logement susvisé, mis à disposition aux fins d'habitation, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (éclairage naturel insuffisant dans les pièces principales, hauteurs sous plafond insuffisantes dans les pièces du premier étage, escaliers menant au second étage non-conformes et instables, hauteur d'échappée des escaliers d'accès au premier étage insuffisante) ;

Considérant que ces désordres présentent des risques d'atteinte à la santé mentale de l'occupant ;

Considérant que ce local est par ailleurs affecté par des désordres pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité de l'occupant, notamment :

- L'absence de main courante dans les escaliers menant à la cave ;
- L'absence ou la non-conformité des garde-corps aux fenêtres du logement ;
- La non-conformité des escaliers menant au second étage ;
- L'absence de garde-corps des escaliers menant à la cour extérieure et à l'espace végétalisé ;
- La déformation du plancher au premier étage et dans la chambre du second étage ;
- L'inclinaison de la cheminée qui déforme des éléments de la toiture ;
- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- L'insuffisance d'arrivée d'air comburant dans la cuisine, en présence d'une cuisinière à gaz ;
- La présence d'humidité et de moisissures dans les cabinets d'aisance ;
- La présence de peintures anciennes et dégradées pouvant contenir du plomb ;
- L'insuffisance de hauteur sous-plafond de l'ensemble des pièces du premier étage du logement ;
- L'insuffisance d'éclairage naturel dans l'ensemble des pièces du logement ;
- L'insuffisance de hauteur d'échappée au niveau de l'escalier d'accès au premier étage ;
- L'instabilité et la non-conformité des escaliers menant au second étage.

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble sis 14 Rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ (référence cadastrale : section AB n° 161) est déclaré impropre par nature à l'habitation.

Par conséquent, Monsieur FOURNAISE Yannick et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, sont mis en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local susvisé.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RENWEZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 DEC 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Article L. 1331-22 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP

Article 2 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement définitif des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le terme du délai de 1 mois, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif, correspondant à ses besoins et ses possibilités, faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement définitif des occupants actuels, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants actuels, sans préjudice du respect des droits au titre du bail ou contrat d'occupation en cours.

Article 3 :

À compter du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit à la personne mentionnée à l'article 1 de mettre le local à disposition d'autrui à des fins d'habitation, jusqu'à ce que les travaux l'aient rendu conforme aux exigences réglementaires relatives aux critères d'habitabilité des pièces à vivre.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites ci-avant.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RENWEZ et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de RENWEZ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

ANNEXE N° 3 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 4 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 5 : Articles 40-1 à 40-3 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)**

Article L. 1331-22

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

ANNEXE N° 2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la

réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 4

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE N° 5

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 40-1 – Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau, et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse,
- b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Article 40-2 - Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Article 40-3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface, au sens du décret du 14 Juin 1969, supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

ARS - DD08

8-2020-12-08-003

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2905 du
8 décembre 2020 modifiant la dotation globale de
financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par
l'association OPPELIA dans les Ardennes**

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2905 du 8 décembre 2020
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA
géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes**

FINESS n : 08 000 747 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** la décision ARS n°2020-2008 du 30 octobre 2020 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Considérant le temps nécessaire à la finalisation des travaux de définition des objectifs et des moyens nécessaires à leurs atteintes qui seront retracés dans un CPOM au début de l'année 2021,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 082.77 €
	- dont CNR	28 500€
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 497 458.12 €
	- dont CNR	399 249.20 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	216 240.34 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 837 781.23 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 464 453.23 €
	- dont CNR	427 749.02 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 298 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	58 030 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 837 781.23 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 464 453.23 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 037.77 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	1 036 704 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	86 392,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA et à l'association OPPELIA

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,


Guillaume MAUFFRE

DDFIP08

8-2021-01-04-007

Délégation de signature du responsable du service de
gestion comptable de Vouziers



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIERS

Service de Gestion Comptable

86 rue Gambetta

08400 Vouziers

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VOUZIERS

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de VOUZIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

* madame Nadia BOUVIER, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

* madame Anne COLAS, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement(le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000€);

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MICHEL Corinne	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>12 mois et 1000 €</i>
DARCQ Virginie	<i>Contrôleuse</i>	<i>12 mois et 1000 €</i>
LESCUYER Anne	<i>Contrôleuse Principale</i>	<i>12 mois et 1000 €</i>
MARIT Cedric	Contrôleur Principal	<i>12 mois et 1000 €</i>
LHOTTE Hervé	Contrôleur	<i>12 mois et 1000 €</i>
BILLY Pascale	Contrôleuse Principale	<i>12 mois et 1000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERS ,le 04/01/2021

Le comptable,

Claude PISTER
Inspecteur Divisionnaire



DDFIP08

8-2021-01-04-009

Délégation de signature SGC Rethel



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE RETHEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE RETHEL

Le comptable, responsable du SGC de RETHEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. THIERUS François, inspecteur des finances Publiques**, adjoint au comptable chargé du SGC de RETHEL et à **MME ROMAGNY Caroline, inspecteur des finances Publiques** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Frédérique LHOTTE	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 2000 €
Chantal MONTARGOT	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 2000 €
Vincent BONNEVIE	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 2000 €

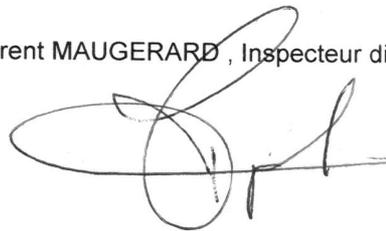
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Sabrina FROMENT	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Line SINGUERLE	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Dominique BLOCTEUR	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Christelle DUPREZ	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Anne DOUCY	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Sylvie GEOFFROY	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Corinne CANNEAUX	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Marie Anne GERVAIS	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL le 04/01/2021
Le comptable,

Florent MAUGERARD, Inspecteur divisionnaire



DDFIP08

8-2021-01-01-006

Délégation de signature SIE des Ardennes



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Alain BOCQUIER ,
responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie LECOMTE , M, Laurent JACQUES et M Patrick CANAUX inspecteurs des Finances Publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;



5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMET Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUBUISSON Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GANHY Christine	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
GOMES D'OLIVIERA Geoffroy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ISCHARD Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JACQUES Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LACOUME Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARONNIER José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRET Astrid	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BEAUCHET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GAND Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GRAVIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PIEKAREK Faustine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PIERLOT Karelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
RONVEAUX Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LECLET Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
THABUIS Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
HORUN Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1er janvier 2021
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Alain BOCQUIER - Inspecteur Divisionnaire

DDFIP08

8-2020-12-31-004

Délégations de signature SIP Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes

Délégation de Signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Bernard ANTONINI, responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M HAZEAUX Vincent, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvements de taxes foncières pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment en cas d'absence du comptable.

Article 2 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

CHANTEUR Thierry	HOURLIER-MELIN Estelle	JOLLY Véronique
------------------	------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERQUIN Philippe	VILLEVAL-NANQUETTE Valérie	SAWICKI Mélanie
AOUALI Rachid	BIHIN Corinne	COLAS Hervé
CHEVALIER Frédéric		

3°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C, désignés ci-après :

AGON Pascale	PINCHON Eric	AUBERT Alexandra
LHERBIER Laurent	THIBAUX Sylvie	BLARY Pénélope
SONIM Johanna	ROGIER Angeline	GAJECKI Julien
SANTILLI Mickael	GILMAIRE Christine	KONIECZNY Emilie
PERIGNON Caroline	ELIET Annick	RAULIN Elodie

Article 3 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mises en demeure de payer et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mises en recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en €	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en €
COURTEY Marylise	A	7.500	10	30.000
JOLLY Véronique	A	7.500	10	30.000
COLLASSE Jocelyne	B	3.000	10	10.000
JOLY Damien	B	3.000	10	10.000
PIERRE Sylvie	B	3.000	10	10.000
PRUD'HOMME Hervé	B	3.000	10	10.000
GILLET Ghislaine	B	3.000	10	10.000
LEONARD Veronique	B	3.000	10	10.000
GALET Xavier	C	1.000	10	5.000
ORBAN Anne-Sophie	C	1.000	10	5.000
CHARLIER Gregory	C	1.000	10	5.000
CLEDA Noëlie	C	1.000	10	5.000
SONIM Johanna	C	1.000	10	5.000
BLARY Pénélope	C	1.000	10	5.000
KONIECZNY Emilie	C	1.000	10	5.000
TITEUX Nathalie	C	1.000	10	5.000

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 4 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/12/2020
Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers,



Bernard ANTONINI
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDT 08

8-2021-01-14-002

arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0097

ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0097

portant autorisation de détention, de transport
et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales
non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable
dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de l'Argonne à Olizy-Primat

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-538 autorisant la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à exploiter le Parc d'Argonne Découverte, établissement de soins sur les animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Olizy-Primat délivré par la Préfecture des Ardennes en date du 3 octobre 2016 ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-13 accordé à Mme Anne FREZARD par la Préfecture des Ardennes, en date du 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des espèces d'animaux non domestiques suivantes : les mammifères de la faune locale ardennaise et les oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-15 accordé à M. Nicolas VILLERETTE par la Préfecture des Ardennes, en date 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des oiseaux de la faune locale ardennaise et des oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400) déposée en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du Conseil national de la protection de la nature commission faune en date du 30 juillet 2020 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires des Ardennes en date du 27 juillet 2020, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 25 septembre au 11 octobre 2020 sur le site Internet de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que porté par le Parc d'Argonne Découverte géré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400), le centre de soins sur les animaux constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'exploiter) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), 44-46 rue du Chemin salé à VOUZIERES (08400), représentée par son Président M. Benoît SINGLIT.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

- Les espèces de mammifères protégés suivants : Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Ardennes.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusée sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Strasbourg. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît SINGLIT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée à :

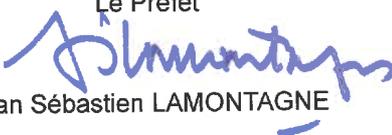
- Madame la Directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental des Ardennes de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 14 JAN. 2021

Le Préfet


Jean Sébastien LAMONTAGNE

Voies et délais de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture - BP60002-08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint Germain - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-01-08-001

Arrêté n° 2021-04 autorisant des lieutenants de louveterie à
procéder à une battue d'effarouchement et de régulation
possible de sangliers à proximité du centre nucléaire de
production d'électricité (CNPE) sur le territoire de la
commune de CHOOZ

Arrêté n°2021 – 04
autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à une battue d'effarouchement et de régulation possible de sangliers à proximité du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) sur le territoire de la commune de CHOOZ

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et 6, et R427-1, 6 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jean-Marie BARREDA, maire de CHOOZ ;
- Vu** l'avis favorable de M. Arnaud HERRAN, responsable de la protection du CNPE de CHOOZ ;
- Vu** l'avis favorable du responsable du peloton de gendarmerie (PSPG) en charge de la protection du CNPE de CHOOZ ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération des chasseurs des Ardennes ;
- Vu** l'avis de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie du secteur de la commune de CHOOZ ;

Considérant la présence de sangliers sur des parcelles situées à proximité de la centrale nucléaire sur la commune de CHOOZ, au lieu-dit « le sentier de la loutre », causant d'importants dégâts aux cultures et prairies avoisinantes ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'effarouchement et de régulation possible des sangliers sur les parcelles situées en périphérie du centre nucléaire de production d'électricité sur la commune de CHOOZ.

Les agents nommés à l'article 2 sont autorisés à effaroucher et à réguler, le cas échéant, les sangliers présents sur les parcelles situées à proximité de la centrale nucléaire sur le territoire de la commune de CHOOZ, au lieu-dit « le sentier de la loutre ».

Afin de sécuriser le périmètre, des barrières de sécurité visant à interdire l'entrée du site au public seront posées par les services de la mairie de CHOOZ aux différents points d'accès, y compris sur la voie verte située en rive droite de la Meuse.

Des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) seront également présents pour interdire l'accès du site aux tiers.

Article 2 : Les opérations seront organisées et conduites sous la responsabilité de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie du secteur, accompagné de 9 suppléants (MM. Arnaud STEVENIN, Bernard DEKENS, Jérôme PORTEBOIS, Etienne JONET, Steve HUSSON, Quentin DUPONT, Mickaël PION, Jean-Marc GUTKNECHT, Hubert VAN CANNEYT) et d'agents de l'OFB et de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Ils pourront être accompagnés de personnes bénévoles, qui resteront sous leur responsabilité et qui seront uniquement chargées d'effaroucher et de rabattre les animaux. Aucun chien de chasse ne sera présent lors de ces interventions.

Afin d'assurer leur sécurité, chaque participant devra porter un vêtement fluo.

Les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB seront les seules personnes armées. Ils pourront réguler les sangliers en cas de risque à la sécurité.

Article 3 : Les opérations autorisées par le présent arrêté auront lieu le 15 janvier 2021 de 09h00 à 13h00.

Article 4 : Si des sangliers doivent être prélevés au cours de ces opérations, leurs carcasses seront remises au maire de la commune de CHOOZ.

Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé dans les 48 heures suivant les opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de CHOOZ. Une copie sera adressée au maire concerné, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au chef du service départemental de l'OFB et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de la commune de CHOOZ, le chef du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie sus-cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 08/01/2021

Pour le préfet,
La directrice départementale adjointe des territoires



Julie BRAYER MANKOR

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-01-06-003

arrêté n° 2021-3 autorisant la commune de RENWEZ à
défricher une surface boisée de 90 ca sur la commune de
RENWEZ

**Arrêté n° 2021 – 3
autorisant la commune de RENWEZ à défricher une surface boisée de 90 ca
sur la commune de RENWEZ**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de portée générale du 24 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 21 octobre 2020 et accusée complète le 21 décembre 2020, présentée par la commune de RENWEZ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale A N°96 sise la commune de RENWEZ pour agrandissement du parking du musée de la forêt et de la maison du parc naturel régional ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement, pour partie, de la parcelle de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
RENWEZ	Bois du triage	A	96	9 ha 84 a 96 ca	90 ca
			Surface totale à défricher		90 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de 90 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2- reboisement pour une surface de 90 ares ;

3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de RENWEZ, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,

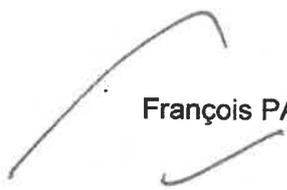
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de RENWEZ.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de RENWEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2021-01-08-002

arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan.

Arrêté n° 2021 – 5
portant mise en demeure
du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2010-00041 délivré le 20 juillet 2010 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration et la restructuration du déversoir d'orage du système d'assainissement de Carignan et Blagny ;
- Vu** le dossier de déclaration n° 08-2013-00022 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration du SIVOM de Carignan et Blagny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 9 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 108 169 5676 7, distribué le 28 mars 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 125 445 3793 5, distribué le 22 juin 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis au maître d'ouvrage par la direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement de son système d'assainissement ;

Vu le courrier du 8 mars 2018 transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7051 8 et distribué le 12 mars 2018, notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 12 juin 2019, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 12 juin 2019, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 143 548 1510 4, distribué le 17 juin 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 26 mai 2020, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 26 mai 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1240 9, distribué le 27 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 août 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1262 1, distribué le 5 août 2020, notifiant à la collectivité l'avis motivé du contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Considérant que le SIVOM de Carignan et Blagny est compétent en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Carignan est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 3 400 équivalent-habitants, dont le périmètre d'agglomération n'est pas connu ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement de Carignan comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que le maître d'ouvrage de la station d'épuration assure la coordination et la cohérence du système d'assainissement et du manuel d'autosurveillance ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour, y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes et constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Chiers dont la masse d'eau considérée (Chiers 3) n'atteint pas les critères de bon état chimique et écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration, en particulier la liste des parcelles, leurs surfaces et les exploitants concernés ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SIVOM de Carignan et Blagny (Mairie de Carignan – 08110 Carignan – SIRET n° 240 800 458 00012), identifié comme le maître d'ouvrage, est mis en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du dossier de déclaration n° 08-2010-00041 dont le récépissé a été délivré le 20 juillet 2010 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs et parc d'activité) raccordés actuellement au système de collecte ;
Ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être également transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes dont si besoin le ou les parcs d'activités ;
3. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du dossier de déclaration n° 08-2010-00041 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 juin 2021** pour le point réglementaire A3 (entrée station) ;
2. Le **30 juin 2021** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
3. Le **30 juin 2021** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop pleins de postes situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique

par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 dans le cas où la mise à jour des éléments de connaissance listés à l'article 2 confirmerait leur existence.

et que soit réalisé, au plus tard, le **30 septembre 2021**, un diagnostic complet sur le système d'assainissement (système de collecte et de traitement). En cas d'absence d'accord avec les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte pour le lancement d'une telle étude, le maître d'ouvrage informera le service en charge de la police de l'eau avant le **31 mars 2021**.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **30 juin 2021**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte qui devra intégrer les informations demandées au point 3 de l'article 2 du présent arrêté ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. Les données d'autosurveillance, au format SANDRE, des points réglementaires listés aux points 1 et 2 de l'article 3 du présent arrêté ;
5. L'analyse des risques de défaillance ;
6. Le plan d'épandage mis à jour.

Le SIVOM de Carignan et Blagny est également mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le **31 décembre 2021**, les données d'autosurveillance des points réglementaires éventuellement identifiés au point 3 de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS PÉNALES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois ;
- notifiée à Monsieur le Président du SIVOM de Carignan et Blagny ;
- affichée en mairies de Carignan et Blagny pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président du SIVOM de Carignan et Blagny et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 08 JAN. 2021

Le Préfet
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-12-31-007

ARRÊTÉ n°2020-861

*Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale sur le territoire de la commune
de FLEIGNEUX*

Arrêté n° 2020 – 861
**portant approbation de la révision de la carte communale sur le territoire de la
commune de FLEIGNEUX**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-128 du 27 février 2020 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par les articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision de la carte communale de Fleigneux ;

Vu l'arrêté municipal n°3/2020 du 6 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de Fleigneux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Fleigneux prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la délibération du 16 janvier 2020 du conseil municipal de Fleigneux portant sur les réajustements apportés au projet de révision de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 17 août au 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2020 du conseil municipal de Fleigneux approuvant la carte communale ;

Vu les pièces du dossier en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de Fleigneux

Article 2 : est annexé au présent arrêté le dossier de carte communale comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, des annexes ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale.

Article 3 : la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale de Fleigneux et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la commune de Fleigneux.
Mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, en mairie de Fleigneux ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 4 : l'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué. La carte communale a une durée de validité illimitée.

Article 5 : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Fleigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 DEC 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian Vedelago

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme les Ministres de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - DGALN- Grande Arche de la Défense- Paroi Sud- 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-01-12-003

arrêté portant autorisation d'un changement de destination
agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la
commune de Maubert-Fontaine

*arrêté portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur
le territoire de la commune de Maubert-Fontaine*

Arrêté n° 2021 – 13

portant autorisation d'un changement de destination agricole
sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Maubert-Fontaine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1er, articles L411-32, R411-9-12, R414-1, R414-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment l'article 8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-207 du 16 avril 2018, 2018-428 du 9 juillet 2018 et 2019-702 du 4 novembre 2019 portant création de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Et vu le courrier de Maître FILAINE, reçu le 17 septembre 2020, notaire représentant les consorts CHOPPLET (Bernadette OGER, Anne-Marie LAIRE, Claire CHOPPLET, Marie Noëlle THELINGE, Micheline LHENORET et Simone CASTAIGNEDE) demandant à M. le Préfet des Ardennes l'autorisation de changement de la destination agricole des parcelles cadastrées WC 197 (2 616 m²) WC 198 (2 440 m²), et d'une partie de la parcelle WC 10 (environ 2 500 m²) sur la commune de Maubert-Fontaine, représentant une surface totale de 7 556 m² ;

Vu les certificats d'urbanisme n° Cub 008 282 19A 0012 et Cub 008 282 19A 0012 13, délivrés le 15 juillet 2019 par la mairie de Maubert-Fontaine ;

Considérant

- la situation du preneur en place, M. Laurent BOULET, exploitant une surface de 117,42 hectares tout en herbe (déclaration PAC 2020) ;

- que le 19 novembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire, M. BOULET informe l'administration de son désaccord avec le projet proposé par les consorts CHOPPLET au motif qu'il n'aura plus d'accès aux parcelles 10 et 11 sur la commune de Maubert-Fontaine et fait savoir qu'il reste ouvert à une proposition d'aménagement différent ;
- que la demande de changement de destination agricole des parcelles WC 197, WC 198 et WC 10 compromet la poursuite de l'activité agricole de M. BOULET sur ces parcelles si le projet devait en supprimer l'accès ;
- l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 5 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 : Il est décidé d'accorder aux consorts CHOPPLET, l'autorisation de changement de destination agricole sur les parcelles WC 197, WC 198, et 2 500 m² de la parcelle WC 10 sur la commune de Maubert-Fontaine (soit au total 7 556 m²), sous réserve de laisser une ouverture suffisante en bord de route (de l'ordre de 7 à 10 m), pour permettre la desserte de la parcelle WC 10 et un accès en sécurité aux engins agricoles depuis et vers le réseau routier ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au preneur en place, au bailleur, et pour affichage à la mairie de la commune où sont situés les biens.

Charleville-Mézières, le 12 JAN. 2021

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2021-01-04-008

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à
la gestion des intérimis dans le département des Ardennes
au 04 01 2021

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

Le Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2020 portant nomination de Monsieur Noël QUIPOURT, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est à Monsieur Laurent LEVENT ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est en date du 04 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 en date du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 04 janvier 2021, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : M. TOP François, inspecteur du travail par intérim,

Section n°7 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. LEDEME est assuré, dans l'ordre, par M. TOP, par Mme REMACLY, par Mme LEPORCQ puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par M. LEDEME, par Mme LEPORCQ puis par Mme REMACLY.

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré, dans l'ordre, par M. LEDEME, par M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, M. TOP, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

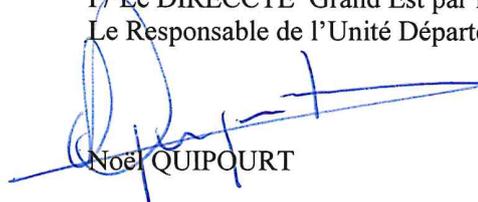
L'intérim de Mme REMACLY est assuré dans l'ordre par M. LEDEME, par Mme GERNELLE, par Mme LEPORCQ puis par M. TOP.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Monsieur Noël QUIPOURT, Responsable de l'Unité départementale des Ardennes.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 22 octobre 2020 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 04 janvier 2021

P/Le DIRECCTE Grand Est par intérim et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Noël QUIPOURT

DIRECCTE 08

8-2021-01-07-001

Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP
891628018



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 891628018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-832 du 23 décembre 2020 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-02 du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 22/12/2020 par Monsieur Pascal BRUGNEAUX, en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme (M@N CHARLEVILLE-MEZIERES) dont l'établissement principal est situé : 4, allée des Bouvreuils – 08000 LES AYVELLES

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de PASCAL BRUGNEAUX (M@N CHARLEVILLE –MEZIERES) dont l'établissement principal est situé 4, allée des Bouvreuils – 08000 LES AYVELLES, sous le n° **891 628 018 00014** pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 07/01/2021

P/Le Directeur Régional
Le Responsable de l'Unité
Départementale des Ardennes

Noël QUIPOURT

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2020-12-31-003

Décision de délégations spéciales de signature - Pôle État, ressources et stratégie

Décision de délégations spéciales de signature - Pôle État, ressources et stratégie



Amiens, le 31/12/2020

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

PÔLE ÉTAT RESSOURCES ET STRATÉGIE

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, à l'exception des actes de gestion portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, qui font l'objet d'une subdélégation spécifique du directeur du pôle État, ressources et stratégie, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- RESSOURCES -

1 - POUR LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA STRATÉGIE :

- Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;

1-1 Service des ressources humaines

- Mme Émilie WILLAEY, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;
- Mme Sandra FRAMMERY, contrôlease principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes LOPEZ et WILLAEY ;
- Mme Geneviève BLAREL, contrôlease des finances publiques, pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives.

1-2 Service de la formation professionnelle

- Mme Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;
- Mmes Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET.

1-3 Service de la stratégie et du contrôle de gestion

- Mme Adeline VIARDOT-CAMERLYCNK, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Ginette PARIS, contrôlease des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOPEZ.

2 - POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES, DE LA LOGISTIQUE ET DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES :

- M. William WILMORT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
- M. Eric VENEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division ;

Services du budget et de l'immobilier

- M. Richard MASSAUD, inspecteur des finances publiques, responsable de service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. VENEL ;
- M. Olivier LECLERC, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de MM. VENEL et MASSAUD.

- ÉTAT -

Il est précisé que le responsable du pôle métiers et expertise, est compétent pour tout ce qui est directement lié à l'utilisation de la délégation générale de signature en matière comptable, comme défini aux articles 18, 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit décret GBCP.

3 - POUR LA DIVISION DES OPÉRATIONS ET DES COMPTES DE L'ÉTAT

- Mme Valérie MARLIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations et des comptes de l'État qui reçoit délégation :
 - pour signer toutes pièces justificatives, ordres de paiement et ordres de virement, actes notifiés par huissiers de justice et plus généralement tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au domaine d'activité de sa division ;
 - qui sous réserve des limitations exprimées ci-après, bénéficie d'une délégation générale pour l'ensemble des attributions de sa division regroupant les services SOCE, RNF et SAB ;
- Mme Sabine COURAL, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARLIERE.

3-1 Centre de gestion financière (CGF)

- Mme Annick CANY, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du centre de gestion financière, qui reçoit délégation pour signer :
 - ↳ les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par les huissiers de justice, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressées aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;
 - ↳ les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur
- M. François MATTARD, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du CGF, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANY.

3-2 Service facturier Rectorat (SFACT Rectorat)

- M. Raïf MOUAWAD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, qui reçoit délégation pour signer :
 - ↳ les documents relatifs aux attributions de son service ;
 - ↳ Les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur.

3-2 Service autorité de certification des fonds européens

- Mme Aurélie DELETOILLE, inspectrice des finances publiques, responsable de service qui reçoit délégation de signature pour signer les rapports de « contrôle qualité certification », les bordereaux de rejet de contrôle du service fait et tout courrier n'impliquant pas de décision.

3-3 Service liaison-rémunérations

- M. Anthony BACQUET, inspecteur des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation de signature pour les actes notifiés par huissiers de justice ;
- Mme Thérèse BARON, contrôleur principale des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. BACQUET.



3-4 Service des opérations comptables de l'État ou SOCE

- M. Stéphane BRANDT, inspecteur des finances publiques, responsable du service SOCE, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE et COURAL ;
- M. Frédéric DELCLEF, contrôleur des finances publiques et adjoint au responsable du service SOCE, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE, COURAL ou de M. BRANDT ;

Il est précisé que tous les actes à destination des élus, des Préfets, de la Cour des Comptes ou relatifs à la responsabilité des comptables, ainsi qu'au compte de gestion recevront au préalable visa de Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, ou en son absence, de M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques ;

- L'exécution des virements repose en effet sur une distinction entre saisisseurs et valideurs ; Mmes MARLIERE, COURAL, LECOMPTE et GOSSART, MM. BRANDT et DELCLEF disposent des habilitations de valideurs pour les dispositifs BDF Directs (VGM et virements à l'étranger) et VIR (tous les autres virements non directement générés dans Chorus). Les agents du service non désignés comme valideurs sont saisisseurs ;
- M. Raymond JANCZAK, contrôleur principal des finances publiques, qui reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs, les opérations de portefeuille et les bordereaux de prise en charge des amendes ;
- Mme Amélie GOSSART et M. Daniel GOEMAERE, contrôleurs des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer toutes les correspondances avec le réseau, relatives aux activités de la cellule « Comptabilité du recouvrement de l'impôt » ;
- M. Raymond JANCZAK, contrôleur principal des finances publiques, Mmes Amélie GOSSART et Sabrina LECOMPTE, M. Daniel GOEMAERE, contrôleurs des finances publiques, Mmes Estelle GREVET et Julie JUPIN, agentes d'administration des finances publiques, tous caissiers titulaire ou remplaçants, qui reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse. Les mêmes contrôleurs et agents sont également habilités à signer les bordereaux de présentation des chèques à l'encaissement.

3-5 Service RNF (Recettes Non Fiscales)

- M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service RNF, qui reçoit délégation générale pour tous les actes relevant du périmètre d'activité du service RNF, néanmoins dans les limites fixées ci-après au titre des remises, non-valeurs et octrois de délais.

En matière de remises et non-valeurs, les décisions incombent :

- * au responsable de service jusqu'à 30 € ;
- * au responsable de division jusqu'à 5 000 € ;
- * au responsable du pôle Collectivités locales, fiscalité et recouvrement au-delà.

Les délais sont accordés par :

- * le chef de service jusqu'à 5 000 € ;
- * le responsable de division au-delà.

- Mme Carole LEMAIRE, contrôlease des finances publiques, adjointe au responsable du service RNF, qui reçoit les mêmes pouvoirs que Mmes MARLIERE et COURAL et M. JACQUIN et, en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, excepté la signature des remises gracieuses et des propositions d'admission en non-valeur.
- M. Jean-François BATTEZ, contrôleur des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE et COURAL, M. JACQUIN et Mme LEMAIRE, à l'exception de la signature des remises gracieuses et propositions d'admissions en non valeur.



3-6 Service activités bancaires ou SAB

- Mme Chantal DELECROIX, contrôleuse des finances publiques, qui reçoit délégations sur l'ensemble des activités du service SAB de l'absence de Mmes MARLIERE et COURAL ;
- Mme Valérie LIENARD, contrôleuse principale des finances publiques, qui reçoit délégation pour signer tous documents relatifs à l'activité Dépôt de fonds au Trésor ;
- Mme Danielle ALBERT, agente d'administration principale des finances publiques, qui reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion des patrimoines privés ;
- M. Bertrand PEYRARD, agent administratif des finances publiques, qui reçoit délégation de signature pour les activités de guichetier.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques

Nathalie BIQUARD

Préfecture 08

8-2021-01-12-001

Arrêté 2021-09 fixant le montant de l'IRL 2020



ARRETE 2021/09

**FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE
LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES TITULAIRES
ET STAGIAIRES NON LOGES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC POUR
L'ANNEE 2020.**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334.26 à L.2334.31,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la note d'information du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du 7 août 2020, relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition spéciale instituteurs (DSI) 2020,

Vu la note d'information du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2020 et aux recommandations du CFL concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL),

Vu l'avis du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) rendu lors de sa séance du 10 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1. - Le montant de base de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés pour 2020 est fixé à **2 415 €**.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et transmis aux maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **12 JAN, 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée -51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 -08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-01-12-002

Arrêté n° 2021-10 du 12 janvier 2021 portant modification
des statuts de la communauté d'agglomération Ardenne
Métropole

ARRETE N° 2021- 10

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan : - Mise en conformité des compétences de la loi NoTRE, - Continuité et développement de l'action communautaire, - Dénomination "Ardenne Métropole";

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 février 2020 décidant de prendre la compétence « Réalisation et entretien du réseau d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire » en compétence supplémentaire ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole le 7 septembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole reçues à ce jour ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai imparti vaut avis favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole sont modifiés à compter de ce jour.

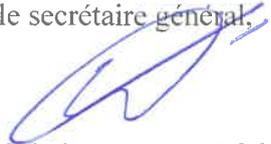
Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan : - Mise en conformité des compétences de la loi NoTRE, - Continuité et développement de l'action communautaire, - Dénomination "Ardenne Métropole" est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **12 JAN. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARDENNE METROPOLE »

Article 1^{er}: La communauté d'agglomération « ARDENNE METROPOLE » est composée des communes suivantes :

Aiglemont,	Francheval,	Pouru-aux-Bois,
Arreux,	La Francheville,	Pouru-Saint-Rémy,
Les Ayvelles,	Gernelle,	Prix-les-Mézières,
Balan,	Gespunsart,	Saint-Aignan,
Bazeilles,	Givonne,	Saint-Laurent,
Belval,	Glaire,	Saint-Menges,
Chalandry-Elaire,	La Grandville,	Sapogne-et-
La Chapelle,	Hannogne-Saint-	Feuchères,
Charleville-Mézières,	Martin,	Sécheval,
Cheveuges,	Haudrecy,	Sedan,
Cliron,	Houldizy,	Thelonne,
Daigny,	Illy,	Tournes,
Damouzy,	Issancourt-et-Rumel,	Villers-Semeuse,
Dom-le-Mesnil,	Lumes,	Villers-sur-Bar,
Donchery,	La Moncelle,	Ville-sur-Lumes,
Étrépigny,	Montcy-notre-Dame,	Vivier-au-Court,
Fagnon,	Neufmanil,	Vrigne-aux-Bois,
Fleigneux,	Nouvion-sur-Meuse,	Vrigne-Meuse,
Flize,	Nouzonville,	Wadelincourt,
Floing,	Noyers-Pont-Maugis,	Warcq

Article 2 : Son siège est fixé au 49, avenue Léon Bourgeois 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Charleville-Mézières et Amendes.

Article 4 : Les compétences d' « ARDENNE METROPOLE » sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- * actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- * création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- * politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- * promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- * schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- * définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;
- * organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- * programme local de l'habitat ;
- * politique du logement d'intérêt communautaire ;
- * actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- * réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- * action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- * amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- * élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- * animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- * programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- * aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- * entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- * défense contre les inondations et la mer ;
- * protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- *10* du **12 JAN. 2021**

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores.
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Politique et actions culturelles d'intérêt communautaire ;

5° Politique et actions sportives d'intérêt communautaire ;

6° Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matières de cadre de vie, d'environnement et d'énergie ;

7° Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie ;

8° Politique, équipements et action, d'intérêt communautaire, en matière de santé ;

9° Politique, actions et équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

10° Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques dans les conditions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- *JO* du 12 JAN. 2021

11° Abris destinés à protéger les usagers des services de transport public urbain de personnes contre les intempéries ;

12° Contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours, prévue à l'article L.1424-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

13° Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.

14° Réalisation et entretien du réseau d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-10 du 12 JAN. 2021

Préfecture 08

8-2021-01-13-001

Arrêté n° 2021/02 portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

Arrêté n° 2021 / 02

portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le directeur du secrétariat général commun départemental

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/842 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2020/842 susvisé.

Article 2 : subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

- Mme Marie-Paule MENNESSIER, chef de bureau
- Mme Karine VANNET, gestionnaire budgétaire, adjointe au chef de bureau
- M. David DUPORT, gestionnaire budgétaire, adjoint au chef de bureau

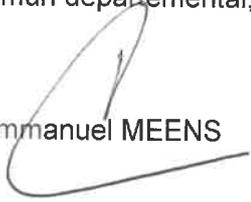
pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
 - la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CSP « **centre de services partagés** » » et de SFACT « **service facturier** » .
 - l'émission de titre de recettes
 - les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206,215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354
- Mme Marie GUEDRA, gestionnaire budgétaire pour tout document comptable relatif :
- aux engagements de dépenses de l'UO 08 BOP 354 conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
 - à la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CSP « **centre de services partagés** » » et de SFACT « **service facturier** »
 - à l'émission de titre de recettes
- Mme Maryline MORIN, gestionnaire budgétaire pour tout document comptable relatif à :
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CSP « **centre de services partagés** » » et de SFACT « **service facturier** »

Article 3 : Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée aux directeurs départemental ou régional des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 13/01/20

Le directeur du secrétariat général
commun départemental,


Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses taxi 2021

ARRETE N° 2021-008

fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2021

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-834 du 23 décembre 2020, donnant délégation de signature à Mme GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;

APRES consultation des organisations syndicales locales le 05 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Valeur de la chute 0,10 €
- 2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,60 €
- 3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,95 €	105,26 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,43 €	69,93 m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,90 €	52,63 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,86 €	34,97 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			20,20 €	17,82 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

.../

Tarif neige – verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,60 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

.../

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- de la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,20€.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	2,50 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,20€".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

.../

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
18 avenue François Mitterrand – BP 60029 -
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

La lettre majuscule F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Article 10

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-33 du 17 janvier 2020 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2020.

Article 11

La directrice des services du cabinet, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-12-10-037

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté portant autorisation
d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour
la Commune de Prix-les-Mézières



ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2020-834 du 23 décembre 2020 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéo protection déposée le 4 novembre 2020 par le Maire de la commune de Prix-les-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection, est modifié comme suit :

Le maire de la commune de Prix-les-Mézières , est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **11 caméras de voie publique** sur les sites suivants: route de Warnécourt, rue de Façon, rue de la Poterie et zone d'activités, chemin haie arrêt-salle polyvalente-plateau d'évolution, rue d'évigny-stade de la Poterie-tennis extérieur, place Charles de Gaulle-Mairie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, secours à personnes-défense contre l'incendie et dépôt sauvage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le reste des articles 2 à 12 de l'arrêté du 10 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection restent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de la commune de Prix-les-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture 08

8-2021-01-07-002

portant délivrance du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours



Arrêté n° 2021-6
**portant délivrance du certificat de compétences de formateur
aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n° 2020/321 du 8 décembre 2020 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 8 décembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 2020/834 du 23 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par le Service Départemental d'Incendie et secours, à Charleville-Mézières, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

N° DE DIPLOME	NOM PRENOM
2020/418	Emilie FAUVARQUE
2020/419	Julien GERARD
2020/420	Benjamin GROFF
2020/421	Cyril LEDOUX
2020/422	Laura LELIEUX
2020/423	Amélie MOZET
2020/424	Aurélien NIMPHORT
2020/425	Maéva QUIMPER
2020/426	Ludovic SIMIONKOWSKI
2020/427	Alexandra PSAUME épouse VIENNEAUX

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE